



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 330-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 310.1-2020 CONCERNANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

- Attendu que** le conseil municipal considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;
- Attendu que** par le fait même, le conseil municipal désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;
- Attendu** le règlement numéro 310.1-2020, Concernant la circulation et le stationnement actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;
- Attendu** qu'il y a lieu de modifier ledit règlement pour y intégrer la possibilité de stationnement de nuit sur rue pour la recharge en énergie des véhicules routiers électriques ou hybrides rechargeables;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 7 mars 2023 et que le projet de règlement numéro 330-2023 a été déposé à cette même séance;
- Attendu qu'** aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 330-2023 depuis son dépôt;
- Attendu qu'** une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;
- Attendu qu'** avant l'adoption du règlement numéro 330-2023, le ou la greffier(ère) (ou *le ou la greffier(ère)-trésorier(ère) ou un membre du conseil municipal*) a fait mention de l'objet de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,

068-2023

Il est proposé par monsieur le conseiller Ghislain Dionne, Et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement numéro 330-2023 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement numéro 310.1-2020 concernant la circulation et le stationnement est modifié en remplaçant l'article 28 par le suivant :

(SQ

« Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, entre 0 h et 7 h du matin, sauf les 24, 25, 26 et 31 décembre et les 1^{er} et 2 janvier.

Pour les fins d'application du présent article, les termes « chemin public » excluent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la municipalité. Sont également exclus les stationnements sur rue dont l'entretien est à la charge de la municipalité et où se trouvent des bornes de recharge électrique. Nonobstant ce qui précède, tout véhicule laissé sans surveillance au-delà de 24 heures dans un tel stationnement, durant la période mentionnée à l'alinéa précédent et nuisant aux opérations de déneigement, sera déplacé, conformément à l'article 69 du présent règlement. »

Article 3

Le règlement numéro 310.1-2023 concernant la circulation et le stationnement est modifié en ajoutant les articles 69.1 et 69.2 suivants :

STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LA RECHARGE EN ÉNERGIE

Article 69.1

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux réservés pour la recharge en énergie des véhicules routiers électriques ou hybrides rechargeables énumérés à l'annexe Y du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

Article 69.2

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'accès à un stationnement réservé pour la recharge en énergie des véhicules routiers électriques ou hybrides rechargeables. »

Article 4

Le règlement numéro 310.1-2020 concernant la circulation et le stationnement est modifié en ajoutant l'annexe Y, indiquant la localisation des bornes de recharge électrique, telle qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

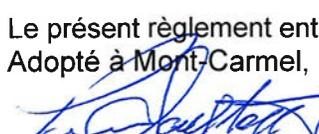
Article 5

Le règlement numéro 310.1-2020 concernant la circulation et le stationnement est modifié en ajoutant la nouvelle annexe Y à la liste des annexes du règlement numéro 330-2023, telle qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
Adopté à Mont-Carmel, le 4^e jour du mois d'avril 2023.


Pierre Saillant, maire


Maryse Lizotte, directrice générale
et greffière-trésorière



ANNEXE 1

**AJOUT DE L'ANNEXE Y INDIQUANT LA LOCALISATION
DES BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE**



ANNEXE Y

LOCALISATION DES BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

ME

ANNEXE 2

**MODIFIANT LA LISTE DES ANNEXES DU RÈGLEMENT NUMÉRO 310.1-
2023 EN AJOUTANT LA NOUVELLE ANNEXE Y**



LISTE DES ANNEXES DU RÈGLEMENT NUMÉRO 330-2023

Annexe	Nom de l'annexe	Article visé
A	Panneaux d'arrêt obligatoire	10
B	Panneaux ordonnant de céder le passage	12
C	Lignes de démarcation de voie	14
D	Demi-tours interdits	17
E	Chaussées à circulation à sens unique	21
F	Interdiction de stationner en tout temps sur certains chemins publics	22
G	Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédent d'une certaine période ou de certaines heures	24
H	Interdiction de stationner près de certains bâtiments	30
I	Stationnement réservé aux personnes handicapées	33
J	Stationnements municipaux	34
K	Espaces de stationnement payant dans les stationnements municipaux	37
L	Interdiction de stationner et de circuler dans les parcs, espaces verts et terrains récréatifs municipaux	46
M	Limite de vitesse – 20 km/heure	52
N	Limite de vitesse – 30 km/heure	53
O	Limite de vitesse – 30 km/heure - zones scolaires	53
P	Limite de vitesse – 40 km/heure	54
Q	Limite de vitesse – 60 km/heure	55
R	Limite de vitesse – 70 km/heure	56



S	Limite de vitesse – 80 km/heure	57
T	Équitation	59
U	Passages pour piétons	60
V	Zones de sécurité pour piétons	61
W	Voies cyclables	62
X	Jeu libre dans la rue	66
Y	Localisation des bornes de recharge électrique	69.2

